

## **REGLEMENT d'ATTRIBUTION et d'OCCUPATION de la Maison des Associations de BRESSON**

**Mis à jour le 24 Avril 2008**

### **ARTICLE 1**

La commune de Bresson met à la disposition les 3 salles de la Maison des associations (MDA) à toutes les associations sportives, de Copropriété, ou autres dont le siège est situé sur le territoire de la Commune de Bresson, sous réserve de justifier du respect des conditions suivantes :

- Etre régulièrement constituée et déclarée, conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son Décret d'application du 16 août 1901,
- Justifier des mises à jour légalement requises, conformément aux textes en vigueur,
- Justifier que l'Association développe normalement ses activités, conformément à son objet social, sur le territoire de la Commune de Bresson, et que **la majorité de ses membres sont des administrés de ladite Commune.**

Peuvent également bénéficier des équipements, les élèves de l'Ecole de Bresson, dans le cadre scolaire et les Bressonnais dans le cadre des animations municipales extrascolaires.

### **ARTICLE 2**

L'utilisation des équipements s'effectue uniquement sur réservation, par l'intermédiaire des fiches, (à disposition en Mairie), à remettre en Mairie par courrier ou par mail, au minimum 72 heures (jours ouvrables) avant la date et l'heure souhaitées.

Aucun équipement ne peut être utilisé sans un accord écrit des Services de la Mairie.

Les autorisations pourront être suspendues en partie ou totalité par les Services de la Mairie en cas de besoin, en raison d'impératifs liés à la sécurité des personnes, au maintien de l'ordre et de la paix publique, en raison des nécessités du bon fonctionnement des services publics ou encore d'une demande exceptionnelle d'autre association.

### **ARTICLE 3**

L'occupation des équipements est sous la responsabilité de l'Association ayant effectuée la réservation.

Les usagés sont obligatoirement accompagnés et encadrés par un responsable chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des locaux ou sur les terrains.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans les locaux ou sur les terrains ne saurait en aucun cas incomber à la Commune.

L'utilisateur est censé bien connaître l'état du matériel, du mobilier et des lieux en particulier les issues et moyens de secours.

L'Association devra souscrire toutes polices d'assurance appropriées aux risques résultant de ses activités et de l'usage des lieux ou du matériel mis à sa disposition, couvrant non seulement ses membres et les tiers présents sur les lieux, mais également les biens mis à disposition.

Tout défaut d'assurance entraînera la suppression immédiate de toute autorisation.

#### **ARTICLE 4**

L'ouverture et la fermeture des locaux de la MDA s'effectueront à l'aide d'une clé remise à l'association utilisatrice après signature de la fiche de remise de clé. Les possibilités d'utilisation des salles de la MDA sont :

- Le Lundi et le Vendredi de 9h45 à 23h
- Le Mardi, Mercredi, Jeudi, Samedi, le Dimanche et jours fériés de 8h30 à 23h

Pour les festivités une dérogation peut être acceptée jusqu'à minuit.

Les horaires doivent impérativement être respectés.

#### **ARTICLE 5**

Les personnes admises à pénétrer dans les locaux devront se conformer aux dispositions du présent Règlement, ainsi qu'aux instructions qui leurs seront données et aux observations qui pourraient être adressées par les services communaux.

Bien que l'entretien général des équipements associatifs soit effectué par le personnel communal, une fois par jour pour les locaux, il est demandé aux Associations de laisser les lieux propres après chaque utilisation.

Tout manquement à ce qui précède est une cause de suppression immédiate de l'autorisation d'utiliser les locaux ou équipements en cause.

Les services municipaux sont chargés de la mise en application du présent règlement.

Bresson le 24 Avril 2008

Le Maire  
Michel REBUFFET